

Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée N° ARRDA_2025_069

Ouvertures dominicales des commerces locaux pour l'année 2026

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 1995 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux,

Vu la délibération du Conseil municipal de Montaigu-Vendée n° DEL 20251125_38 en date du 25 novembre 2025 portant dérogation au repos dominical des commerces locaux pour l'année 2026,

Considérant qu'il convient de fixer les dates d'ouvertures dominicales des commerces locaux pour l'année 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'ouverture des commerces est autorisée 5 dimanches dans l'année 2026 :

Pour le commerce de détail (hors concessionnaires automobiles) :

- 1er dimanche des soldes d'hiver : 11 janvier 2026
- Dimanche du printemps du livre : 10 mai 2026
- 1er dimanche des soldes d'été : 28 juin 2026
- 2 dimanches avant Noël : 13 et 20 décembre 2026

Pour les concessionnaires automobiles (portes ouvertes) :

- Dimanche 18 janvier 2026
- Dimanche 15 mars 2026
- Dimanche 14 juin 2026
- Dimanche 13 septembre 2026
- Dimanche 11 octobre 2026

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

ARTICLE 2

Seuls les salariés volontaires du secteur privé ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Aucun salarié ne pourra être contraint à travailler ces dimanches

ARTICLE 3

Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

ARTICLE 4

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 5

Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prendra toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement ce droit de vote.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services, le service de la Police Municipale intercommunale, le Lieutenant Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montaigu-Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,

Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent

Limouzin

Date de signature : 10/12/2025

Qualité : Maire de Montaigu-Vendée

